

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le

10 SEP. 2012

**Centrale photovoltaïque de Saint Antoine d'Auberoche  
Commune de Saint Antoine d'Auberoche  
(Dordogne)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Projet 2012- 134

**Localisation du projet :** lieu-dit « les Picadis » sur la commune de Saint Antoine d'Auberoche

**Demandeur :** Société NOVEO ENERGIES NOUVELLES

**Procédure principale :** Permis de construire PC 024 369 12 R0001

**Autorité décisionnelle :** Préfet de la Dordogne

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 13 juillet 2012

**Date de consultation de l'agence régionale de santé :** 18 juillet 2012

**Date de réception de la contribution du préfet de département :** /

**Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :** 27 juillet 2012

**Principales caractéristiques du projet**

Le projet concerné par le présent avis porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol, située sur la commune de Saint Antoine d'Auberoche au lieu-dit "Les Picadis", sur une emprise d'environ 16,5 hectares (parcelles cadastrées section A 349 et 350).

Le projet est constitué de 42 000 panneaux photovoltaïques, 7 bâtiments techniques et un poste de livraison. Il est clôturé sur la totalité du pourtour de son emprise.

Implanté en limite Nord de la commune de Saint Antoine d'Auberoche, en bordure de l'autoroute A89, sur le plan de l'urbanisme le projet s'inscrit dans une zone constructible à vocation photovoltaïque de la carte communale en vigueur.

A la date du dépôt de la demande de permis de construire, le projet, qui développe une puissance de 10,2 MWc, est subordonné à la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, la puissance de l'installation projetée étant supérieure à 250 kWc.



*Plan de situation du projet*

## **Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet, contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de discerner les enjeux du site d'implantation du projet, qui restent limités, notamment compte-tenu des précédents usages du terrain (ancienne zone de déblai lors de la construction de l'autoroute puis piste de moto-cross).

L'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, est globalement traitée de manière satisfaisante. Les mesures proposées sont adaptées aux enjeux. L'analyse de la compatibilité entre le projet et le site retenu est présentée et n'appelle pas d'observations particulières.



# Avis détaillé

## I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est articulée de la manière suivante :

- Résumé non technique
- Description du projet
- Analyse de l'état initial de l'environnement
- Justification du projet
- Analyse des effets du projet sur l'environnement, identification des mesures retenues pour limiter les impacts du projet
- Méthodologie utilisée pour évaluer l'effet de l'exploitation sur l'environnement

L'analyse des effets et la présentation des mesures intègrent une estimation des coûts en faveur de l'environnement.

Le décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact a modifié le contenu des études d'impact, avec actualisation des articles du Code de l'Environnement correspondants au 1<sup>er</sup> juin 2012. La présente étude n'est pas conforme à l'article R122-5 du Code de l'Environnement qui fixe désormais le contenu des études d'impact. Il y a donc lieu de compléter ce document en particulier sur les points relatifs à l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus – le cas échéant, et sur les modalités de suivi des mesures prévues et de leurs effets sur l'environnement et la santé humaine.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### *II.1 Analyse du résumé non technique*

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui permet d'appréhender le projet de façon satisfaisante.

### *II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement*

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le paysage, le milieu humain, ainsi que les servitudes et contraintes. Une synthèse des enjeux vient conclure cette analyse.

Parmi les éléments présentés, il est noté que :

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante dans le bassin versant de la rivière Le Manoire, composé principalement de surfaces naturelles (bois, prairie). L'étude ne précise pas les conditions d'écoulement ni l'exutoire actuels des eaux de ruissellement. Pour les eaux souterraines, il est précisé que la mise en place du parc photovoltaïque n'aura pas de relation avec cette ressource.

Concernant **le milieu naturel**, le projet s'inscrit dans un contexte rural à dominante sylvoicole et se présente comme une clairière de prairies pâturées, bordée de boisements. Quatre mares sont recensées sur l'ensemble du site étudié, mais une seule se situe sur l'emprise du parc photovoltaïque. Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection réglementaire ni à proximité.

Des investigations faune et flore ont été menées en mai 2010 et juin 2011. L'étude indique que l'activité de pâture limite la valeur écologique du site d'implantation. Toutefois, elle relève que deux espèces de reptiles protégées au niveau national ont été identifiées – lézard des murailles et lézard vert. La lisière boisée - chênaie – située au Sud Est du terrain présente un intérêt particulier.

Les mares - zones humides - abritent des amphibiens également protégés au niveau national - crapaud commun, grenouille agile, grenouille verte et rainette verte.

L'analyse aurait pu être complétée par la recherche des corridors potentiels de déplacements des amphibiens aux alentours des mares.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante à une centaine de mètres au sud de l'autoroute A89 et est bordé de boisements. Les habitations les plus proches sont localisées à 400 puis 700 mètres au sud du projet. Du fait de la topographie du site et de la frange boisée alentour, les covisibilités concernent les perceptions proches et sont ponctuelles, essentiellement liées aux trouées à travers la végétation.

### *II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation*

L'analyse des impacts et des mesures est détaillée en distinguant la phase travaux (montage et démantèlement de la centrale photovoltaïque) de la phase d'exploitation.

Concernant **le milieu physique**, il est noté que les effets sur les eaux superficielles et souterraines sont essentiellement liés au risque de pollution chimique par les hydrocarbures des engins de chantier en phase travaux. Il est précisé que le projet aura peu d'impact vis-à-vis des écoulements d'eaux superficielles, en particulier du fait que les terrains ne sont pas décapés, et que les panneaux, disjoints, sont posés sans modification de la topographie naturelle. En phase d'exploitation, les mesures courantes de prévention et d'intervention en cas de pollution sont prévues.

Concernant **le milieu naturel**, l'analyse conclut que les impacts du projet restent très limités compte tenu des faibles enjeux écologiques du site d'implantation. L'étude intègre une analyse des incidences Natura 2000 qui conclut à juste titre à l'absence d'impact sur l'intégrité du site Natura 2000, localisé à près de 17 km du lieu d'implantation du parc photovoltaïque. Les conditions hydriques du milieu n'étant pas modifiées (cf. supra), l'analyse indique que la pérennité des zones humides existantes - mares - sera assurée. Un recul de l'implantation des panneaux de 10 m par rapport à ces mares est prévu, afin d'assurer la protection des berges.

La recherche des cheminements potentiels pour les amphibiens aurait pu permettre de prévoir des mesures de protection adéquates lors de la phase travaux afin de préserver les espèces présentes.

Il est noté que les boisements situés à la périphérie Sud Est sont conservés et que des nichoirs seront installés à proximité des linéaires boisés.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, l'analyse conclut que les impacts du projet sur les riverains restent limités compte tenu de l'éloignement du site, avec une faible co-visibilité en dehors des périmètres proches. L'étude établit que les impacts forts relevés aux abords du site ne nécessitent cependant pas de mesure de protection particulière au-delà de la conservation des haies et des arbres existants, la végétation actuelle permettant d'alterner écrans et ouvertures sur le site. Les impacts relatifs aux nuisances sonores, à la qualité de l'air, au trafic routier ou à la santé et sécurité publiques sont également jugés limités et ne nécessitant pas de mesures spécifiques.

L'engagement du pétitionnaire à respecter strictement les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de risque incendie est souligné.

Sur le point particulier **des réseaux**, l'étude gagnerait à préciser les modalités de raccordement de la centrale photovoltaïque au poste ERDF, évaluer les impacts de ces travaux et présenter les mesures ad hoc le cas échéant. Il est uniquement précisé que ces travaux sont prévus selon un tracé d'environ 5 km, majoritairement le long de la voie autoroutière.

#### *II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement*

L'étude intègre une partie spécifique s'attachant à justifier le projet. Les raisons du choix du site sont présentées et n'appellent pas d'observations particulières.

#### *II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement*

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

#### *II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement*

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

L'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet, contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de discerner les enjeux du site d'implantation du projet, qui restent limités, notamment compte-tenu des précédents usages du terrain (ancienne zone de déblai lors de la construction de l'autoroute puis piste de moto-cross).

L'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, est globalement traitée de manière satisfaisante. Les mesures proposées sont adaptées aux enjeux. L'analyse de la compatibilité entre le projet et le site retenu est présentée et n'appelle pas d'observations particulières.

Bordeaux, le

10 SEP. 2012

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

